

ASSEMBLÉE
31ème session
Point 11 de l'ordre du jour

A 31/Res.1142
10 janvier 2020
Original: ANGLAIS

Résolution A.1142(31)

**adoptée le 4 décembre 2019
(point 11 de l'ordre du jour)**

**MESURES VISANT À PRÉVENIR L'IMMATRICULATION FRAUDULEUSE
ET LES REGISTRES FRAUDULEUX DE NAVIRES**

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'article 15 de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée,

NOTANT les obligations qui incombent à l'État du pavillon en vertu du droit international de la mer, y compris les dispositions des articles 91 et 94 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982,

NOTANT ÉGALEMENT le nombre croissant de cas d'immatriculation frauduleuse et de pratiques connexes et de registres frauduleux de navires qui sont signalés à l'Organisation,

RAPPELANT les délibérations du Comité juridique au sujet des mesures visant à prévenir ces pratiques illicites,

RECONNAISSANT que l'immatriculation frauduleuse de navires et l'exploitation de registres frauduleux compromettent l'intégrité des transports maritimes et sapent le fondement juridique des instruments et du régime réglementaire de l'Organisation,

RECONNAISSANT que le fait de ne prendre aucune mesure pour remédier à ces questions aurait des conséquences qui risqueraient de contribuer à la prolifération des registres frauduleux et de compromettre la sécurité et la sûreté maritimes ainsi que la protection de l'environnement,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que certains navires ont été immatriculés sur la base de documents faux ou falsifiés,

RECONNAISSANT que l'immatriculation de navires par le biais de pratiques illicites est regrettable,

GARDANT À L'ESPRIT que les instruments existants de l'OMI et de l'ONU ne traitent pas suffisamment la question de l'immatriculation frauduleuse et des registres frauduleux de navires,

ESTIMANT que ces problèmes pourraient être mieux évités si tous les usagers maritimes disposaient à tout moment de renseignements exacts et complets sur les organismes légitimes autorisés à immatriculer des navires pour le compte des gouvernements,

RECONNAISSANT que le Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS) pourrait être utilisé comme répertoire centralisé de ces renseignements,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les renseignements relatifs aux registres légitimes devraient être transmis de manière sécurisée au Secrétaire général,

CONVAINCUE que les efforts des gouvernements et du Secrétaire général seront facilités par des procédures de communication propres à sécuriser la transmission des informations entre les gouvernements et le Secrétaire général,

AYANT EXAMINÉ les recommandations faites par le Comité juridique à sa cent sixième session,

1. ADOPTE la Procédure de communication des renseignements sur les registres de navires à l'Organisation dans le module du GISIS relatif aux points de contact, qui est décrite dans l'annexe à la présente résolution;
2. PRIE INSTAMMENT les gouvernements de communiquer à l'Organisation des renseignements sur leurs registres de navires conformément à la procédure ci-jointe;
3. PRIE le Comité juridique de maintenir la procédure à l'étude et de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires en fonction de l'évolution de la situation;
4. INVITE le Secrétaire général à porter la présente résolution de l'Assemblée à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à titre d'information.

ANNEXE

PROCÉDURE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES REGISTRES DE NAVIRES À L'ORGANISATION DANS LE MODULE DU GISIS

- 1 Les gouvernements devraient transmettre au Secrétaire général le nom de leurs organes gouvernementaux nationaux ou de leurs entités autorisées/déléguées qui sont chargés de l'immatriculation des navires, ainsi que la liste de tous bureaux hors siège de ces organes ou entités, accompagnée des noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopieur et courriels des personnes et/ou entités autorisées à immatriculer les navires, ainsi que des sites Web des bureaux nationaux et des bureaux hors siège.
- 2 Les gouvernements peuvent fournir des renseignements supplémentaires, tels que la date à laquelle l'habilitation à immatriculer des navires pour le compte du pays a été accordée à une entité et la date à laquelle le retrait de l'habilitation à immatriculer des navires pour le compte du pays prend effet, ainsi que des renseignements sur une entité qui a essayé d'immatriculer frauduleusement des navires ou qui a effectivement immatriculé frauduleusement des navires.
- 3 Les renseignements complets doivent être communiqués au Secrétaire général par écrit. Ils devraient être communiqués par l'entremise de l'ambassade ou du haut-commissariat ou de la mission permanente du gouvernement concerné au Royaume-Uni, s'il en existe.
- 4 Si le gouvernement concerné n'a pas d'ambassade ou de haut-commissariat au Royaume-Uni ni de mission permanente, les renseignements devraient être communiqués par l'intermédiaire de l'ambassade/du haut-commissariat dans un autre pays ou de la représentation permanente ou accréditée auprès de l'Organisation. S'il n'en existe pas, le Secrétariat doit traiter directement avec le gouvernement concerné.
- 5 Le Secrétariat doit vérifier les renseignements reçus en communiquant directement avec les ambassadeurs, les représentants permanents ou accrédités, les membres des missions permanentes ou les agents de liaison pour s'assurer de leur exactitude avant de les accepter. S'il n'en existe pas, le Secrétariat doit traiter directement avec le gouvernement concerné.
- 6 Le Secrétariat saisit sans tarder les renseignements sur les registres de navires qu'il a vérifiés dans le module du GISIS relatif aux points de contact.
- 7 Les renseignements sur les registres de navires doivent être régulièrement examinés et mis à jour selon que de besoin par les gouvernements.
- 8 Toute modification du nom et/ou des coordonnées des registres de navires doit être communiquée au Secrétaire général par écrit sans tarder suivant la procédure décrite dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.